

et d'encadrer les travaux
du département, M. le Directeur de la Caisse des
Dépôts a fait connaître que son établissement
accepterait de consentir un prêt de 100 000 NF.
Il serait indispensable de contracter début
de 1963 un second emprunt de 100 000 NF pour
entreprendre la réalisation de la première tranche
de travaux en zone rurale.

En effet, les chemins ruraux n'ont fait l'objet
d'aucun travail important depuis la guerre
car bien que l'Etat ait assez largement financé
la reconstruction de la zone sinistrée, la ville
a dû consacrer la majeure partie de ses dispo-
nibilités financières au parachèvement des opérations
de reconstruction de son industrie touristique.

Le Conseil Municipal

En l'avis favorable de la Commission Plénière
réunie le 7^e décembre 1962.

Décide

Article 1^{er} - M. le Maire est invité à réaliser
auprès de la Caisse des Dépôts ou l'une des
caisses dont elle a la gestion, aux conditions
de ces établissements et au taux d'intérêt de
cinq pour cent, l'emprunt de cent mille nouveaux
francs destiné à financer les travaux de remise
en état de voirie rurale et dont le remboursement
s'effectuera en quinze années à partir de 1963.

Article 2 - La commune disposera, pour retirer
les fonds, d'un délai de six mois à partir de
la date de la signature du contrat par le
Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des
fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts
procédera à l'annulation du contrat ou à la
réduction de son montant.

Article 3 - Pour se libérer de la somme
empruntée, la commune opérera quinze annuités
de 10 000 NF six cent quatre-vingt quatre nouveaux francs

Incl
de 11
62

du code de l'administration communale en y introduisant
cependant, après la première phrase de son premier alinéa
la disposition suivante :

" Pendant une durée de cinq ans, à compter de la
date de publication du présent décret, une limite d'
âge supérieure ne dépassant pas toutefois quarante ans
peut être fixée par le Conseil Municipal".

Jusqu'à la parution de ce texte l'âge limite de
recrutement du personnel était fixé à 30 ans.

Cette mesure dérogoratoire a été décidée pour une
période de 5 ans qui expirera donc le 8 mai 1967.

Le but de cette décision ministérielle est de pallier
les difficultés de recrutement en ne faisant pas obstacle
à la nomination de candidats ayant dépassé l'âge de
30 ans et aussi de permettre la titularisation des
auxiliaires qui occupant des emplois permanents
n'ont pu être titularisés en raison de leur âge.

Le Conseil Municipal.

Considérant que cette nouvelle disposition est limitée
à une période de cinq ans et qu'elle peut être favorable
à l'intérêt de l'administration municipale elle-même
comme à celui du personnel auxiliaire en fonction.

En l'avis favorable de la Commission Plénière
en date du 7 décembre 1962.

Décide

de fixer à trente cinq ans la limite d'âge
pour l'accès aux emplois communaux étant en-
tendu que cette limite d'âge est reculée :

1°/ d'une période égale à la durée des
services militaires obligatoires ou à celle des empêchements
à l'exercice de la fonction publique prévue par
l'ordonnance du 15 juin 1945 modifiée.

2°/ de la durée des services accomplis en
qualité de titulaire ou d'auxiliaire soit au compte
de l'état, soit au compte d'une collectivité locale.

3°/ d'une année par enfant à charge au pro-
fit des pères et mères de famille.

Vu par
le Maire
62